

**TABLE I – CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2022 ET LA VERSION 2017
DU SYSTEME HARMONISE**

Novembre 2020

Version 2022	Version 2017	Observations
0208.90	ex 0208.90	<p>Amendement de la portée du n° 0208.90 suite à la spécialisation des insectes comestibles non vivants dans le nouveau n° 0410.10.</p> <p>Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles.</p> <p>Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.</p>
0210.99	ex 0210.99	<p>Amendement de la portée du n° 0210.99 suite à la spécialisation des insectes comestibles non vivants dans le nouveau n° 0410.10.</p> <p>Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles.</p> <p>Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.</p>
0306.19 0306.39 0306.99	ex 0306.19 ex 0306.39 ex 0306.99	<p>Amendement de la portée du n° 03.06 suite à la création du nouveau n° 03.09 spécialisant les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.</p>
0307.21 0307.22 0307.29	0307.21 ex 0307.91 0307.22 ex 0307.92 0307.29 ex 0307.99	<p>Élargissement de la portée des n°s 0307.2, 0307.21, 0307.22 et 0307.29 afin de couvrir tous les genres de mollusques de la famille <i>Pectinidae</i>, qui, dans le cadre du SH de 2017, sont repris dans les séries n°s 0307.2 et 0307.9</p>
0307.91 0307.92	ex 0307.91 ex 0307.92	<p>Amendement de la portée du n° 0307.91, 0307.92 et 0307.99 suite à la création du nouveau n° 03.09 spécialisant les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres</p>

Version 2022	Version 2017	Observations
0307.99	ex 0307.99	invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine. Amendement de la portée des n°s 0307.91, 0307.92 et 0307.99 suite au regroupement de tous les genres de mollusques de la famille <i>Pectinidae</i> dans les n°s 0307.2, 0307.21, 0307.22 et 0307.29.
0308.90	ex 0308.90	Amendement de la portée du n° 03.08 suite à la création du nouveau n° 03.09 spécialisant les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.
0309.10	0305.10	Création du nouveau n° 0309.10 afin de spécialiser les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, propres à l'alimentation humaine.
0309.90	ex 0306.19 ex 0306.39 ex 0306.99 ex 0307.91 ex 0307.92 ex 0307.99 ex 0308.90	Création du nouveau n° 0309.90 afin de spécialiser les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.
0403.20	0403.10 ex 1901.90	Restructuration du n° 0403.10 afin de refléter l'élargissement de la portée du n° 04.03 par rapport aux yoghourts additionnés d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie.
0410.10	ex 0208.90 ex 0210.99 ex 0410.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
0410.90	ex 0410.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.

Version 2022	Version 2017	Observations
0704.10 0704.90	0704.10 ex 0704.90 ex 0704.90	Élargissement de la portée du n° 0704.10 afin d'y regrouper toutes les espèces de brocolis.
0709.52 0709.53 0709.54 0709.55 0709.56 0709.59	ex 0709.59 ex 0709.59 ex 0709.59 ex 0709.59 ex 0709.59 ex 0709.59	Le n° 0709.59 a été subdivisé suite à la proposition de la FAO visant la spécialisation dans le SH des truffes et de certaines espèces de champignons, en raison du volume croissant des échanges.
0712.34 0712.39	ex 0712.39 ex 0712.39	Le n° 0712.39 a été subdivisé suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les truffes et certaines espèces de champignons, en raison du volume croissant des échanges.
0802.91 0802.92 0802.99	ex 0802.90 ex 0802.90 ex 0802.90	Le n° 0802.90 a été subdivisé suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les pignons en coques et sans coques, en raison du volume croissant des échanges.
1211.60 1211.90	ex 1211.90 ex 1211.90	Le n° 1211.90 a été subdivisé suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH l'écorce de cerisier africain (<i>Prunus africana</i>), afin de surveiller l'impact potentiel de la surexploitation de cet arbre dans la nature en raison de l'utilisation croissante de son écorce, principalement par l'industrie pharmaceutique internationale.
1509.20 1509.30 1509.40	ex 1509.10 ex 1509.10 ex 1509.10	Restructuration du n° 1509.10 visant à spécialiser dans le SH certaines catégories d'huiles présentant un volume d'échanges considérable et à aligner leurs descriptions avec les définitions énoncées dans la norme commerciale du COI applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.
1510.10 1510.90	ex 1510.00 ex 1510.00	Restructuration du n° 1510.00 visant à spécialiser dans le SH certaines catégories de produits présentant un volume d'échanges considérable et d'aligner leurs descriptions avec les définitions énoncées dans la norme commerciale du COI applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons

Version 2022	Version 2017	Observations
		d'olive.
1515.60	ex 1515.90	Création du nouveau n° 1515.60 visant à spécialiser dans le SH les huiles d'origine microbienne.
1515.90	ex 1515.90	
1516.20	ex 1516.20	Réduction de la portée du n° 1516.20 suite à la spécialisation dans le n° 1516.30 des huiles d'origine microbienne modifiées chimiquement.
1516.30	ex 1516.20	
1601.00	ex 0410.00 1601.00 ex 2106.90	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles, afin de surveiller la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
1602.10	ex 0410.00 1602.10 ex 2106.90	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles, afin de surveiller la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
1602.90	ex 0410.00 1602.90 ex1704.90 ex1806.90 ex1901.90 ex1904.90 ex2106.90	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles, afin de surveiller la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
1704.90	ex 1704.90	Réduction de la portée du n° 1704.90 suite au transfert des marchandises vers le nouveau n° 3006.93 spécialisant les placebos et trousseaux pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses. La portée de cette sous-position a également été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20 % d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de

Version 2022	Version 2017	Observations
		<p>la nouvelle Note 2 du Chapitre 16.</p> <p>Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.</p>
1806.90	ex1806.90	<p>La portée du n° 1806.90 a été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20 % d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16.</p> <p>Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.</p>
1901.90	ex 1901.90	<p>Réduction de la portée du n° 1901.90 suite au transfert vers le nouveau n° 0403.20 des yoghourts additionnés d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie.</p> <p>La portée de cette sous-position a également été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20 % d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16.</p> <p>Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.</p>
1904.90	ex1904.90	<p>La portée du n° 1904.90 a été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20 % d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16.</p> <p>Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.</p>
2106.90	ex 2106.90	Réduction de la portée du n° 2106.90 suite au transfert des

Version 2022	Version 2017	Observations
		<p>produits contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique dans le nouveau n° 24.04.</p> <p>La portée de cette sous-position a également été réduite suite au transfert des marchandises vers le nouveau n° 3006.93 spécialisant les placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses.</p> <p>La portée de cette sous-position a également été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20 % d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16.</p> <p>Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.</p>
2202.99	ex 2202.99	Réduction de la portée du n° 2204.99 résultant du transfert des marchandises vers le nouveau n° 3006.93 spécialisant les placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses.
2403.91	ex 2403.91	Réduction de la portée du n° 2403.91 suite au transfert des produits contenant du tabac reconstitué destinés à une inhalation sans combustion vers le nouveau n° 24.04.
2403.99	ex 2403.99	Réduction de la portée du n° 2403.99 suite au transfert des produits contenant du tabac ou des succédanés de tabac et destinés à une inhalation sans combustion vers le nouveau n° 24.04.
2404.11	ex 2403.91 ex 2403.99	Création du nouveau n° 2404.11 afin de spécialiser les produits contenant du tabac ou du tabac reconstitué et destinés à une inhalation sans combustion, telle que définie dans la nouvelle Note 3 du Chapitre 24.
2404.12	ex 3824.99	Création du nouveau n° 2404.12 afin de spécialiser les produits contenant de la nicotine et destinés à une inhalation sans combustion, telle que définie dans la nouvelle Note 3 du Chapitre 24.
2404.19	ex 2403.99 ex 3824.99	Création du nouveau n° 2404.19 afin de spécialiser les produits contenant des succédanés du tabac ou de la nicotine et destinés à une inhalation sans combustion, telle que définie dans la nouvelle Note 3 du Chapitre 24.
2404.91	ex 2106.90	Création du nouveau n° 2404.91 afin de spécialiser les

Version 2022	Version 2017	Observations
		produits pour une application orale contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique.
2404.92	ex 3824.99	Création du nouveau n° 2404.92 afin de spécialiser les produits pour une application percutanée contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique.
2404.99	ex 3824.99	Création du nouveau n° 2404.99 afin de spécialiser les produits pour une application autre qu'orale ou percutanée (ex. : application capillaire, gouttes nasales ou injection) contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique.
2844.41	ex2844.40	Le n° 2844.40 a été subdivisé pour créer les n°s 2844.41 à 2844.44 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage contenant certains éléments et isotopes radioactifs.
2844.42	ex2844.40	
2844.43	ex2844.40	
2844.44	ex2844.40	
2845.20	ex2845.90	Le n° 2845.90 a été subdivisé pour créer les n°s 2845.20 à 2845.40 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage contenant certains isotopes.
2845.30	ex2845.90	
2845.40	ex2845.90	
2845.90	ex2845.90	
2903.41	ex2903.39	Les n°s 2903.31 et 2903.39 ont été remplacés par les nouveaux n°s s 2903.41 à 2903.69 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone réglementées par l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal.
2903.42	ex2903.39	
2903.43	ex2903.39	
2903.44	ex2903.39	
2903.45	ex2903.39	
2903.46	ex2903.39	
2903.47	ex2903.39	
2903.48	ex2903.39	
2903.49	ex2903.39	
2903.51	ex2903.39	
2903.59	ex2903.39	

Version 2022	Version 2017	Observations
2903.61	ex2903.39	
2903.62	2903.31	
2903.69	ex2903.39	
2909.60	2909.60 ex2911.00	Les amendements apportés au dernier paragraphe de la Note 4 du Chapitre 29 et au n° 29.09 en vue de spécialiser presque tous les peroxydes organiques dans le n° 29.09 entraînent le transfert des peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals du n° 29.11 (2911.00) vers le n° 29.09 (sous-position 2909.60).
2911.00	ex2911.00	Voir les observations concernant le n° 29.09.
2930.10	ex2930.90	Création du nouveau n° 2930.10 afin de spécialiser le 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethiol, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques.
2930.90	ex2930.90	
2931.41	2931.31	Les n°s 2931.31 à 2931.39 ont été remplacés par les nouveaux n°s s 2931.41 à 2931.49, 2931.51 à 2931.53 et 2931.59 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques. Dans le même temps, le nouveau n° 2931.54 a été créé en vue de spécialiser le trichlorfon (ISO) en vue de faciliter la surveillance et le contrôle de cette substance réglementée par la Convention de Rotterdam.
2931.42	2931.32	
2931.43	2931.33	
2931.44	ex2931.39	
2931.45	2931.38	
2931.46	2931.35	
2931.47	2931.36	
2931.48	ex2931.39	
2931.49	2931.34 2931.37 ex2931.39	
2931.51	ex2931.39	
2931.52	ex2931.39	
2931.53	ex2931.39	
2931.54	ex2931.39	
2931.59	ex2931.39	

Version 2022	Version 2017	Observations
2932.96 2932.99	ex2932.99 ex2932.99	Création du nouveau n° 2932.96 afin de spécialiser le carbofurane (ISO) en vue de faciliter la surveillance et le contrôle de cette substance réglementée par la Convention de Rotterdam.
2933.33 2933.34 2933.35 2933.36 2933.37 2933.39	2933.33 ex2933.39 ex2933.39 ex2933.39 ex2933.39 ex2933.39	Élargissement de la portée du n° 2933.33 en vue d'y inclure le carfentanil (DCI) et le rémifentanil (DCI) et création des nouveaux n°s 2933.34, 2933.36 et 2933.37 afin de spécialiser les autres fentanylés et leurs dérivés ainsi que deux précurseurs de fentanylés, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées en vertu des Tableaux de la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961. Dans le même temps, création du nouveau n° 2933.35 afin de spécialiser le quinuclidin-3-ol en vue de faciliter la surveillance et le contrôle de cette substance réglementée par la Convention sur les armes chimiques.
2934.92 2934.99	ex2934.99 ex2934.99	Création du nouveau n° 2934.92 afin de spécialiser les autres fentanylés et leurs dérivés en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées en vertu des Tableaux de la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961.
2939.45 2939.49 2939.72 2939.79	ex2939.71 2939.49 ex2939.71 ex2939.79 ex2939.71 ex2939.79	L'élargissement de la portée du n° 2939.4 afin d'y inclure les alcaloïdes de l'ephedra en vue de s'aligner sur le classement actuel d'autres dérivés dans le n° 29.39 entraîne le transfert des dérivés des alcaloïdes de l'ephedra du n° 2939.71 vers le nouveau n° 2939.45 et des n°s 2939.71 et 2939.79 vers le n° 2939.49.
3002.13	ex3002.13	Voir les observations concernant le n° 38.22.
3002.14	ex3002.14	Voir les observations concernant le n° 38.22.
3002.15	ex3002.15	Voir les observations concernant le n° 38.22.
	(3002.19)	Cette sous-position a été considérée vide par le Comité du SH et pour cette raison elle était supprimée.
3002.41 3002.42 3002.49	3002.20 3002.30 ex3002.90	Les n°s 3002.20 et 3002.30 ont été remplacés par les nouveaux n°s s 3002.41, 3002.42 et 3002.49 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle de certains articles à double usage couverts par le nouveau n° 3002.49 (toxines et produits similaires, par exemple). Dans le même temps, les nouveaux n°s s 3002.51 et

Version 2022	Version 2017	Observations
3002.51 3002.59 3002.90	ex3002.90 ex3002.90 ex3002.90	3002.59 ont été créés en vue de préciser le classement des cultures de cellules, y compris les produits de thérapie cellulaire.
3006.93	ex1704.90, ex2106.90, ex2202.99, sous-positions applicables du n° ex30.04, et ex3824.99	La création du nouveau n° 3006.93 afin de spécialiser les placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses, entraîne le transfert de certains produits relevant actuellement de sous-positions d'autres positions de la Nomenclature, notamment (sans y être limité) les n°s : 17.04, s'ils sont en sucre ; 21.06, s'ils sont constitués d'amidon ou d'autres produits alimentaires ; 22.02, s'ils sont sous forme liquide pour ingestion orale ; 30.04, si les trousse contiennent des médicaments ; et 38.24, s'ils contiennent d'autres produits chimiques.
3204.18 3204.19	ex3204.19 ex3204.19	La création du nouveau n° 3204.18 afin de spécialiser les matières colorantes caroténoïdes et les préparations à base de ces matières entraîne le transfert de produits du n° 3204.19 vers le nouveau n° 3204.18, compte tenu de l'Avis de classement 3204.19/1.
3402.31 3402.39 3402.41 3402.42 3402.49 3402.50	ex3402.11 ex3402.11 3402.12 3402.13 3402.19 3402.20	Les n°s 3402.11 à 3402.19 et 3402.20 ont été remplacés par les nouveaux n°s 3402.31 à 3402.50 afin de spécialiser les acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels.
3603.10 3603.20 3603.30 3603.40 3603.50 3603.60	ex3603.00 ex3603.00 ex3603.00 ex3603.00 ex3603.00 ex3603.00	Création des nouveaux n°s 3603.10 à 3603.60 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des marchandises requises pour la fabrication et l'utilisation d'engins explosifs improvisés.

Version 2022	Version 2017	Observations
3808.59	3808.59 ex3808.91 ex3808.92 ex3808.93 ex3808.94 ex3808.99	L'amendement de la Note 1 de sous-positions du Chapitre 38 en vue d'y inclure le carbofurane (ISO) et le trichlorfon (ISO) élargit la portée du n° 3808.59 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention de Rotterdam.
3808.91	ex3808.91	
3808.92	ex3808.92	
3808.93	ex3808.93	
3808.94	ex3808.94	
3808.99	ex3808.99	
3816.00	2518.30 3816.00	Création de la nouvelle Note d'exclusion 2 e) du Chapitre 25, amendement du n° 25.18, suppression du n° 2518.30 et élargissement de la portée du n° 38.16 en vue de transférer les pisés de dolomie du n° 25.18 (sous-position 2518.30) vers le n° 38.16 (sous-position 3816.00) afin de classer toutes les matières premières réfractaires dans la même position.
3822.11	3002.11 ex3002.13 ex3002.14 ex3002.15	La création de la nouvelle Note d'exclusion 1 ij) du Chapitre 30 et des nouveaux n°s 3822.11, 3822.12 et 3822.19 entraîne le transfert des réactifs de diagnostic et des trousse (y compris les trousse de diagnostic du paludisme) des n°s 3002.11, 3002.13, 3002.14 et 3002.15 vers les nouveaux n°s 3822.11, 3822.12 et 3822.19. Dans le même temps, la nouvelle rédaction de la Note 4 e) du Chapitre 30 et la création du nouveau n° 3822.13 entraînent le transfert des réactifs pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins du n° 3006.20 vers le nouveau n° 3822.13.
3822.12	ex3002.13 ex3002.14 ex3002.15 ex3822.00	
3822.13	3006.20	
3822.19	ex3002.13 ex3002.14 ex3002.15 ex3822.00	
3822.90	ex3822.00	
3824.89	ex3824.99	Création du nouveau n° 3824.89 afin de spécialiser les produits contenant des paraffines chlorées à chaînes courtes, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention de Rotterdam. Dans le même temps, création du nouveau n° 3824.92 afin de spécialiser les esters de polyglycol d'acide
3824.92	ex3824.99	
3824.99	ex3824.99	

Version 2022	Version 2017	Observations
		<p>méthylphosphonique, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques.</p> <p>Réduction de la portée du n° 3824.99 suite au transfert des produits contenant de la nicotine destinés à une inhalation sans combustion, ainsi que des autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de nicotine dans le corps humain, dans les nouveaux n°s 2404.12, 2404.19, 2404.92 et 2404.99.</p> <p>La portée du n° 3924.99 a été également réduite suite au transfert des marchandises vers le nouveau n° 3006.93 spécialisant les placebos et troussees pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses.</p>
<p>3827.11</p> <p>3827.12</p> <p>3827.13</p> <p>3827.14</p> <p>3827.20</p> <p>3827.31</p> <p>3827.32</p> <p>3827.39</p> <p>3827.40</p> <p>3827.51</p> <p>3827.59</p> <p>3827.61</p> <p>3827.62</p> <p>3827.63</p> <p>3827.64</p> <p>3827.65</p> <p>3827.68</p>	<p>3824.71</p> <p>3824.73</p> <p>3824.75</p> <p>3824.76</p> <p>3824.72</p> <p>ex3824.74</p> <p>ex3824.74</p> <p>ex3824.74</p> <p>3824.77</p> <p>ex3824.78</p> <p>ex3824.78</p> <p>ex3824.78</p> <p>ex3824.78</p> <p>ex3824.78</p> <p>ex3824.78</p> <p>ex3824.78</p> <p>ex3824.78</p> <p>ex3824.78</p>	<p>La création de la nouvelle Note 4 de la Section VI et du nouveau n° 38.27 et la suppression du n° 3824.7 entraînent le transfert des mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane et du propane du n° 3824.7 vers le nouveau n° 38.27, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone réglementées par l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal.</p>

Version 2022	Version 2017	Observations
3827.69 3827.90	ex3824.78 3824.79	
3907.21 3907.29	ex3907.20 ex3907.20	Le n° 3907.20 a été subdivisé pour créer le nouveau n° 3907.21 afin de spécialiser le méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène), en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques.
3911.20 3911.90	ex3911.90 ex3911.90	Création du nouveau n° 3911.20 afin de spécialiser le poly(1,3-phénylène méthylphosphonate), en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques.
4015.12 4015.19	4015.11 ex4015.19 ex4015.19	Le n° 4015.11 a été amendé et renuméroté en vue de couvrir les gants des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire.
4401.32 4401.39	ex4401.39 ex4401.39	Création du nouveau n° 4401.32 en vue de spécialiser les briquettes de bois.
4401.41 4401.49	ex4401.40 ex4401.40	Création des nouveaux n°s 4401.41 et 4401.49 et vue de spécialiser respectivement les sciures de bois et les autres déchets et débris de bois.
4402.20 4402.90	ex4402.90 ex4402.90	Création du nouveau n° 4402.20 en vue de spécialiser le charbon de bois de coques ou de noix.
4403.21 4403.22	ex4403.21 ex4403.21 4403.22	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.21 sur sa version française en vue de remplacer le terme « any » par le terme « smallest ». La portée du n° 4403.22 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm
4403.23 4403.24	ex4403.23 ex4403.23 4403.24	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.23 sur sa version française en vue de remplacer le terme « any » par le terme « smallest ». La portée du n° 4403.24 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm .
4403.25	ex4403.25	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.25 sur sa version française en vue de remplacer le terme

Version 2022	Version 2017	Observations
4403.26	ex4403.25 4403.26	« any » par le terme « smallest ». La portée du n° 4403.26 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm .
4403.42	ex4403.49	Le n° 4403.49 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 4403.42 en vue de spécialiser le teak.
4403.49	ex4403.49	
4403.93	ex4403.93	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.93 sur sa version française en vue de remplacer le terme « any » par le terme « smallest ».
4403.94	ex4403.93 4403.94	La portée du n° 4403.94 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm .
4403.95	ex4403.95	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.95 sur sa version française en vue de remplacer le terme « any » par le terme « smallest ».
4403.96	ex4403.95 4403.96	La portée du n° 4403.96 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm.
4407.11	ex4407.11	La création du nouveau n° 4407.13 entraîne le transfert de produits du n° 4407.11 vers le nouveau n° 4407.13.
4407.12	ex4407.12	La création des nouveaux n°s 4407.13 et 4407.14 entraîne le transfert de produits du n° 4407.12 vers les nouveaux n°s 4407.13 et 4407.14.
4407.13	ex4407.11 ex4407.12 ex4407.19	Le n° 4407.19 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 4407.13 et 4407.14 en vue de spécialiser respectivement les produits constitués par des mélanges E-P-F (épicéa, pin et sapin) et des mélanges Hem-fir (hemlock de l'Ouest et sapin).
4407.14	ex4407.12 ex4407.19	
4407.19	ex4407.19	
4407.23	ex4407.29	Le n° 4407.29 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 4407.23 en vue de spécialiser le Teak.
4407.29	ex4407.29	Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4412.41	ex4412.99	Le n° 4412.99 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 4412.41, 4412.42 et 4412.49 en vue de spécialiser le bois de placage stratifié (LVL) en bois tropicaux, en bois de
4412.42	ex4412.99	

Version 2022	Version 2017	Observations
4412.49	ex4412.99	conifères et en bois autres que de conifères. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4412.51 4412.52 4412.59	ex4412.94 ex4412.94 ex4412.94	Le n° 4412.94 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 4412.51, 4412.52 et 4412.59 en vue de spécialiser les bois contre-plaqués à âme panneautée, lattée ou lamellée en bois tropicaux, en bois de conifères et en bois autres que de conifères. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4412.91 4412.92 4412.99	ex4412.99 ex4412.99 ex4412.99	Le n° 4412.99 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 4412.91 et 4412.92 en vue de spécialiser les autres bois stratifiés en bois tropicaux, en bois de conifères et en bois autres que de conifères. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4414.10 4414.90	ex4414.00 ex4414.00	Le n° 44.14 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 4414.10 et 4414.90 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.11 4418.19	ex4418.10 ex4418.10	Le n° 4418.10 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 4418.11 et 4418.19 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.21 4418.29	ex4418.20 ex4418.20	Le n° 4418.20 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 4418.21 et 4418.29 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.30	ex4418.60	Création du nouveau n° 4418.30 en vue de spécialiser les poteaux et poutres. Ceci entraîne le transfert des produits du n° 4418.60 vers le nouveau n° 4418.30.
4418.81	ex4418.60 ex4418.91 ex4418.99	Création des nouveaux n°s 4418.81, 4418.82, 4418.83 et 4418.89 en vue de spécialiser les produits en bois d'ingénierie structural (bois en lamellé-collé (BLC), bois lamellé croisé (CLT ou X-lam) et poutres en I. Spécialisation

Version 2022	Version 2017	Observations
4418.82	ex4418.60 ex4418.91 ex4418.99	fondée sur le procédé de fabrication et la taille. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.83	ex4418.60 ex4418.91 ex4418.99	
4418.89	ex4418.60 ex4418.91 ex4418.99	
4418.91	ex4418.91	La création du nouveau n° 4418.8 entraîne le transfert de produits depuis le n° 4418.91. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.92	ex4418.99	Le n° 4418.99 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 4418.92 en vue de spécialiser les panneaux cellulaires en bois. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.99	ex4418.99	La création des nouveaux n°s 4418.8 et 4418.92 entraîne le transfert de produits depuis le n° 4418.99. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4419.20	ex4419.90	Le n° 4419.90 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 4419.20 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux.
4419.90	ex4419.90	Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4420.11	ex4420.10	Le n° 4420.10 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 4420.11 et 4420.19 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux.
4420.19	ex4420.10	Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4421.20	ex4421.91 ex4421.99	Le nouveau n° 4421.20 a été créé en vue de spécialiser les cercueils.

Version 2022	Version 2017	Observations
4421.91 4421.99	ex4421.91 ex4421.99	Ceci entraîne le transfert de produits depuis les n°s 4421.91 et 4421.99. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4905.20 4905.90	4905.91 4905.10 4905.99	Le n° 49.05 a été restructuré suite à la suppression du n° 4905.10 pour cause de faible volume d'échanges. Les n°s 4905.91 et 4905.99 sont devenus respectivement les n°s 4905.20 et 4905.90. Dans le même temps, la suppression du n° 4905.10 entraîne le transfert de produits de cette sous-position vers le n° 4905.90 ainsi que la modification de la portée de cette sous-position.
5501.11 5501.19	ex5501.10 ex5501.10	Le n° 5501.10 a été subdivisé afin de spécialiser les câbles de filaments d'aramides et de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage.
5703.21 5703.29 5703.31 5703.39	ex5703.20 ex5703.20 ex5703.30 ex5703.30	Création des nouveaux n°s 5703.21 et 5703.31 afin de spécialiser le gazon.
5802.10	5802.11 5802.19	Le n° 5802.10 a été créé suite à la suppression des n°s 5802.11 et 5802.19 en raison du faible volume d'échanges.
6116.10 6116.91 6116.92 6116.93 6116.99	6116.10 ex6116.91 ex6116.92 ex6116.93 ex6116.99 ex6116.91 ex6116.92 ex6116.93 ex6116.99	Élargissement de la portée du n° 6116.10 en vue de couvrir les gants, mitaines et moufles, en bonneterie, stratifiées avec de la matière plastique ou du caoutchouc.
6201.20	6201.11 6201.91	Restructuration du n° 62.01 afin de l'aligner avec la structure du n° 61.01. Ainsi la distinction par type de

Version 2022	Version 2017	Observations
6201.30	6201.12 6201.92	vetement dans le n° 62.01 est supprimée et remplacée par une distinction en fonction de la matière.
6201.40	6201.13 6201.93	
6201.90	6201.19 6201.99	
6202.20	6202.11 6202.91	Restructuration du n° 62.02 afin de l'aligner avec la structure du n° 61.02. Ainsi la distinction par type de vetement dans le n° 62.02 est supprimée et remplacée par une distinction en fonction de la matière.
6202.30	6202.12 6202.92	
6202.40	6202.13 6202.93	
6202.90	6202.19 6202.99	
6210.20	6210.20 ex6210.40	Élargissement de la portée des n°s s 6210.20 et 6210.30 afin d'inclure respectivement l'ensemble de vêtements des n°s s 62.01 et 62.02 en vue de refléter la restructuration des n°s s 62.01 et 62.02.
6210.30	6210.30 ex6210.50	
6210.40	ex6210.40	
6210.50	ex6210.50	
6812.99	6812.92 6812.93 6812.99	Les n°s n°s 6812.92 et 6812.93 ont été supprimés en raison du faible volume d'échanges. Ceci entraîne la modification de la portée du n° 6812.99 en réponse au transfert de produits provenant des n°s n°s 6812.92 et 6812.93, respectivement.
6815.11	ex6815.99	Le n° 6815.10 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s n°s 6815.11, 6815.12, 6815.13 et 6815.19 en vue de spécialiser les fibres de carbone, les textiles en fibres de carbone et les autres ouvrages en fibres de carbone ou en graphite pour usages autres qu'électriques.
6815.12	ex6815.99	
6815.13	ex6815.99	
6815.19	6815.10	
6815.91	6815.91 ex6815.99	La portée du n° 6815.91 a été élargie afin de couvrir la magnésie sous forme de périclase et la dolomie sous forme de chaux dolomitique.
6815.99	ex6815.99	
		Dans le même temps, ceci entraîne le transfert de produits

Version 2022	Version 2017	Observations
		du n° 6815.99 vers le n° 6815.91.
7001.00	ex7001.00	<p>La portée du n° 70.01 a été modifiée en vue d'en exclure spécifiquement le verre de tubes cathodiques et autres verres activés du n° 85.49.</p> <p>Les nouveaux n°s n°s 8549.21, 8549.31 et 8549.91 ont été créés en vue de spécialiser le verre de tubes cathodiques et autres verres activés.</p> <p>Dans le même temps, ceci entraîne le transfert de produits du n° 70.01 vers les n°s n°s 8549.21, 8549.31 et 8549.91.</p>
7019.13	7019.19	Le n° 7019.1 a été reorganisé et sa portée a été élargie avec les produits du n° 7019.31 en vue de spécialiser les mèches, les stratifils (rovings), les fils coupés ou non et les mats en ces matières.
7019.14	ex7019.31	Le n° 7019.1 a été reorganisé et sa portée a été élargie avec les produits du n° 7019.31 en vue de spécialiser les mèches, les stratifils (rovings), les fils coupés ou non et les mats en ces matières.
7019.15	ex7019.31	
7019.19	ex7019.31	Le n° 7019.1 a été reorganisé et sa portée a été élargie avec les produits du n° 7019.31 en vue de spécialiser les mèches, les stratifils (rovings), les fils coupés ou non et les mats en ces matières.
7019.61	ex7019.40	<p>Le n° 7019.40 a été supprimé et les nouveaux n°s n°s 7019.61 et 7019.62 ont été créés en vue de spécialiser les tissus de stratifils (rovings) à maille fermée et les autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée.</p> <p>La structure du n° 70.10 a été modifié afin de specialise les étoffes liées mécaniquement</p> <p>Dans le même temps, les n°s 7019.39, 7019.40 et 7019.5 ont été réorganisés au sein du nouveau n° 7019.6.</p> <p>L'amendement a été adopté en vue de préciser le classement de certains articles en fibres de verre en fonction du procédé de fabrication et de surveiller le commerce mondial de ces articles.</p>
7019.62	ex7019.39	
7019.63	ex7019.51 ex7019.52 ex7019.59	
7019.64	ex7019.51 ex7019.52 ex7019.59	
7019.65	ex7019.40 ex7019.51	
7019.66	ex7019.40 ex7019.52 ex7019.59	
7019.69	ex7019.39 ex7019.51 ex7019.59	

Version 2022	Version 2017	Observations
7019.71 7019.72 7019.73	7019.32 ex7019.39 ex7019.39	<p>La structure du n° 70.10 a été modifié afin de specialise les étoffes liées chimiquement.</p> <p>Dans le même temps, les n°s 7019.32 et 7019.39 ont été réorganisés au sein du nouveau n° 7019.7</p> <p>L'amendement a été adopté en vue de préciser le classement de certains articles en fibres de verre en fonction du procédé de fabrication et de surveiller le commerce mondial de ces articles.</p>
7019.80	ex7019.39 ex7019.90	<p>Le n° 7019.90 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 7019.80 en vue de spécialiser la laine de verre et les ouvrages en laine de verre.</p> <p>Il en a résulté le transfert de certains produits du n° 7019.90 vers le n° 7019.80.</p>
7019.90	ex7019.39 ex7019.40 ex7019.51 ex7019.52 ex7019.59 ex7019.90	<p>En outre, les tissus des sous-positions 7019.40, 7019.51, 7019.52, 7019.59 du SH 2017 qui ne relèvent pas des sous-positions relatives aux tissus liés mécaniquement ou chimiquement seraient transférés à la sous-position 7019.90 du SH2022. .</p>
7104.21 7104.29	ex7104.20 ex7104.20	<p>Le n° 7104.20 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 7104.21 et 7104.29 en vue de spécialiser les diamants synthétiques.</p> <p>L'amendement adopté résulte d'une proposition du Processus de Kimberley visant à améliorer la surveillance du commerce mondial des diamants naturels et synthétiques.</p>
7104.91 7104.99	ex7104.90 ex7104.90	<p>Le n° 7104.90 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 7104.91 et 7104.99 en vue de spécialiser les diamants naturels et les diamants synthétiques.</p> <p>L'amendement adopté résulte d'une proposition du Processus de Kimberley visant à améliorer la surveillance du commerce mondial des diamants naturels et synthétiques.</p>
7112.91 7112.92 7112.99	ex 7112.91 ex 7112.92 ex 7112.99	<p>Le libellé du n° 71.12 a été amendé en vue d'en exclure spécifiquement les déchets et débris électriques et électroniques du n° 85.49.</p> <p>L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la comparaison des données concernant la circulation à</p>

Version 2022	Version 2017	Observations
		l'échelon international des déchets et débris électriques et électroniques réglementés par la Convention.
7317.00	ex7317.00	La portée de cette sous-position a été réduite suite à l'amendement de la Note 2 a) de la Section XV en vue de préciser que les articles en métaux communs spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, sont à classer dans le n° 90.21.
7318.14	ex7318.14	La portée de ces sous-positions a été réduite suite à l'amendement de la Note 2 a) de la Section XV en vue de préciser que les articles en métaux communs spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, sont à classer dans le n° 90.21.
7318.15	ex7318.15	
7318.16	ex7318.16	
7318.19	ex7318.19	
7318.22	ex7318.22	
7318.24	ex7318.24	
7318.29	ex7318.29	
7419.20	ex7419.10 7419.91	La suppression du n° 7419.10 en raison du faible volume d'échanges entraîne le transfert des produits de cette sous-position vers le n° 7419.80.
7419.80	ex7419.10 7419.99	En conséquence, le n° 74.19 a été réorganisé en vue de créer les nouveaux n°s 7419.20 et 7419.80 respectivement.
8103.91	ex8103.90	Le n° 8103.90 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 8103.91 et 8103.99 en vue de spécialiser les creusets.
8103.99	ex8103.90	
8106.10	ex8106.00	Le n° 81.06 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 8106.10 et 8106.90 en vue de spécialiser les déchets et débris contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer les données concernant la circulation à l'échelon international des déchets et débris minéraux contenant du bismuth réglementés par la Convention.
8106.90	ex8106.00	
8108.90	ex8108.90	La portée de cette sous-position a été réduite suite à l'amendement de la Note 2 a) de la Section XV en vue de préciser que les articles en métaux communs spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, sont à classer dans le n° 90.21.

Version 2022	Version 2017	Observations
8109.21 8109.29	ex8109.20 ex8109.20	<p>Le n° 8109.20 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 8109.21 et 8109.29 en vue de spécialiser le zirconium sous forme brute et les poudres contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium.</p> <p>L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international du zirconium sous formes brutes et des poudres réglementés par la Convention.</p>
8109.31 8109.39	ex8109.30 ex8109.30	<p>Le n° 8109.30 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 8109.31 et 8109.39 en vue de spécialiser les déchets et débris de zirconium contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium.</p> <p>L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international des déchets et débris de zirconium réglementés par la Convention.</p>
8109.91 8109.99	ex8109.90 ex8109.90	<p>Le n° 8109.90 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 8109.91 et 8109.99 en vue de spécialiser les autres ouvrages en zirconium contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium.</p> <p>L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international des autres ouvrages en zirconium réglementés par la Convention.</p>
8112.31 8112.39	ex8112.92 ex8112.99	<p>Le n° 81.12 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 8112.31 et 8112.39 en vue de spécialiser le hafnium (sous forme brute ; déchets et débris ; poudres et autres formes). Ceci a entraîné le transfert de certains produits des n°s 8112.92 et 8112.99 vers le nouveau n° 8112.3.</p> <p>L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international du hafnium réglementé par la Convention.</p>
8112.41 8112.49	ex8112.92 ex8112.99	<p>Le n° 81.12 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 8112.41 et 8112.49 en vue de spécialiser le rhénium (sous forme brute ; déchets et débris ; poudres et autres formes).</p> <p>Ceci a entraîné le transfert de certains produits des n°s 8112.92 et 8112.99 vers le nouveau n° 8112.4.</p>

Version 2022	Version 2017	Observations
		L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international du rhénium réglementé par la Convention.
8112.61 8112.69	8107.30 8107.20 8107.90	Création des nouveaux n°s 8112.61 et 8112.69 en vue de spécialiser les déchets et débris de cadmium et autres formes de cadmium, suite à la suppression du n° 81.07 en raison du faible volume d'échanges. Ceci entraîne le transfert des produits du n° 81.07 vers les nouveaux n°s 8112.61 et 8112.69 en vue de spécialiser les déchets et débris de cadmium et les ouvrages en ces matières.
8112.92 8112.99	ex8112.92 ex8112.99	Les n°s 8112.92 et 8112.99 ont été subdivisés afin de créer les nouveaux n°s 8112.3 et 8112.4 en vue de spécialiser respectivement le hafnium et le rhénium. Ceci a entraîné le transfert de certains produits des n°s 8112.92 et 8112.99 vers les nouveaux n°s 8112.3 et 8112.4 respectivement.
8414.60 8414.70 8414.80 8414.90	ex 8414.60 ex 8414.60 ex 8414.80 ex 8421.39 ex 8414.80 8414.90 ex 8421.99	L'amendement du n° 84.14 et la création d'un nouveau n° 8414.70 visant à faciliter la surveillance et le contrôle d'articles à double usage (enceintes de sécurité biologique étanches au gaz) entraînent le transfert de certaines hottes et machines et appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz des n°s 8414.60, 8414.80 et 8421.39, respectivement, au n° 8414.70. Par conséquent, les parties de ces machines du n° 8421.39 actuel sont transférées du n° 8421.99 au n° 8414.90.
8418.10 8418.50	8418.10 ex 8418.50 ex8418.50	L'amendement du libellé du n° 8418.10, qui couvre les combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments, entraîne le transfert de ces machines du n° 8418.50 .
8419.12 8419.19	ex8419.19 ex8419.19	Le nouveau n° 8419.12 a été créé pour les chauffe-eau solaires.
8419.33 8419.34	ex8419.31 ex8419.32 ex8419.39 ex8419.31	Le nouveau n° 8419.33 a été créé afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation). Par conséquent, les n°s 8419.31 et 8419.32 ont été modifiés et renumérotés 8419.64 et 8419.35.

Version 2022	Version 2017	Observations
8419.35	ex8419.32	
8419.39	ex8419.39	
8421.32	ex8421.39	Le nouveau n° 8421.32 a été créé pour les convertisseurs catalytiques et les filtres à particules des véhicules à moteur en vue de suivre et de rester au fait des efforts déployés dans le domaine de la protection de l'environnement.
8421.39	ex8421.39	
8421.99	ex8421.99	Dans le même temps, l'amendement du n° 84.14 et la création d'un nouveau n° 8414.70 visant à faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (enceintes de sécurité biologique étanches au gaz) entraînent le transfert de certaines machines et appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz du n° 8421.39 au n° 8414.90.
8428.70	ex8428.90	Le nouveau n° 8428.70 a été créé afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (robots industriels).
8428.90	ex8428.90	
8438.80	ex8438.80	La portée du n° 84.38 a été réduite, de sorte à exclure les machines pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne et la portée du n° 8479.20 a été élargie, de sorte à couvrir les machines pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne.
8441.80	ex8441.80	La portée du n° 8441.80 a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour les imprimantes 3D.
8462.11	ex8462.10	Le n° 84.62 a été amendé à la suite de l'amendement des sous-positions existantes et à la création de nouvelles sous-positions visant à refléter les avancées technologiques et l'importance commerciale croissante des produits. L'amendement du n° 8462.1, de sorte à couvrir les machines pour le travail à chaud, entraîne uniquement le transfert des machines pour le travail à froid du n° 8462.1 vers le nouveau n° 8462.6.
8462.19	ex8462.10	
8462.22	ex8462.21 ex8462.29	
8462.23	ex8462.21	
8462.24	ex8462.21	
8462.25	ex8462.21	
8462.26	ex8462.21	
8462.29	ex8462.21 ex8462.29	
8462.32	ex8462.31 ex8462.39	

Version 2022	Version 2017	Observations
8462.33	ex8462.31	
8462.39	ex8462.39	
8462.42	ex8462.41 ex8462.99	
8462.49	ex8462.49 ex8462.99	
8462.51	ex8462.10 ex8462.21 ex8462.31 ex8462.41	
8462.59	ex8462.10 ex8462.29 ex8462.39 ex8462.49	
8462.61	ex8462.10 ex 8462.21 ex8462.29 ex8462.31 ex8462.39 ex8462.41 ex8462.49 ex8462.91	
8462.62	ex 8462.10 ex 8462.21 ex 8462.29 ex 8462.31 ex 8462.39 ex 8462.41 ex 8462.49 ex 8462.99	
8462.63	ex 8462.10 ex 8462.21 ex 8462.29 ex 8462.31 ex 8462.39 ex 8462.41 ex 8462.49 ex 8462.99	
8462.69	ex 8462.10 ex 8462.21	

Version 2022	Version 2017	Observations
8462.90	ex 8462.29 ex 8462.31 ex 8462.39 ex 8462.41 ex 8462.49 ex 8462.99 ex 8462.10 ex 8462.21 ex 8462.29 ex 8462.31 ex 8462.39 ex 8462.41 ex 8462.49 ex 8462.91 ex 8462.99	
8463.90	ex8463.90	La portée du n° 8463.90 a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour les imprimantes 3D.
8465.99	ex8465.99	La portée du n° 8465.99 a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour les imprimantes 3D.
8466.94	ex8466.94	La portée du n° 8463.90 a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour les imprimantes 3D. Par conséquent, les parties de certaines machines du n° 8463.90 actuel sont transférées du n° 8466.94 au n° 8485.90.
8475.29	ex8475.29	Le nouveau n° 84.85 et les nouveaux n°s 8485.10 et 8485.90 ont été créés pour les machines pour la fabrication additive (imprimantes 3D).
8475.90	ex8475.90	
8477.80	ex8477.80	La portée de ces sous-positions a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour la fabrication additive (imprimantes 3D).
8477.90	ex8477.90	
8479.20	8479.20 ex8438.80	La portée du n° 84.38 a été réduite, de sorte à exclure les machines pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne et la portée du n° 8479.20 a été élargie, de sorte à couvrir les machines pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne.
8479.83	ex8479.81 ex8479.89	Le nouveau n° 8479.83 a été créé afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (presses isostatiques à froid).
8479.81	ex8479.81	
8479.89	ex8479.89	
8479.90	ex8479.90	

Version 2022	Version 2017	Observations
8485.10 8485.20 8485.30 8485.80 8485.90	ex8463.90 ex8477.80 ex8475.29 ex8479.89 ex8441.80 ex8465.99 ex8479.89 ex8466.94 ex8475.90 ex8477.90 ex8479.90	Le nouveau n° 84.85 et les nouveaux n°s 8485.10 et 8485.90 ont été créés pour les machines pour la fabrication additive (imprimantes 3D).
8501.31 8501.32 8501.33 8501.34 8501.71 8501.72 8501.80	ex8501.31 ex8501.32 ex8501.33 ex8501.34 ex8501.31 ex8501.31 ex8501.32 ex8501.33 ex8501.34 ex8501.61 ex8501.62 ex8501.63 ex8501.64	Amendement de la Nomenclature en vue de spécialiser les produits à énergie solaire (Proposition de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables - IRENA).
8507.80	8507.40 8507.80	Le n° 8407.40 pour les accumulateurs au nickel-fer a été supprimée en raison du faible volume d'échanges.
8514.11 8514.19	ex8514.10 ex8514.10	Les nouveaux n°s 8514.11 et 8514.19 ont été créés afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage.
8514.31 8514.32 8514.39	ex8514.30 ex8514.30 ex8514.30	Les nouveaux n°s 8514.31, 8514.32 et 8514.39 ont été créés afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage.
8517.13	ex8517.12	Le nouveau n° 8517.13 a été créé en vue de spécialiser les « téléphones intelligents ».

Version 2022	Version 2017	Observations
8517.14	ex8517.12	
8517.71	ex8517.70	Le nouveau n° 8517.71 a été créé en vue de spécialiser les antennes de communication et leurs parties.
8517.79	ex8517.70	
8519.81	8519.50 8519.81	Le n°8519.50 a été supprimé en raison de faible volume d'échanges
8524.11 8524.12 8524.19 8524.91 8524.92 8524.99	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90 et 95	La nouvelle Note 6 au Chapitre 85 et le nouveau n° 85.24 pour les modules d'affichage à écran plat entraîne le transfert potentiel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (ex. : 84.13, 84.14, 84.15, 84.17, 84.18, 84.19, 84.21, 84.22, 84.23, 84.24, 84.31, 84.36, 84.38, 84.41, 84.43, 84.48, 84.50, 84.51, 84.52, 84.66, 84.73, 84.75, 84.76, 84.77, 84.78, 84.79, 84.86, 85.03, 85.04, 85.08, 85.09, 85.10, 85.12, 85.14, 85.16, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.38, 85.43, 85.48, 86.07, 87.08, 87.14, 87.16, 88.03, 88.05, 90.05, 90.06, 90.07, 90.08, 90.10, 90.11, 90.12, 90.13, 90.14, 90.15, 90.17, 90.18, 90.19, 90.20, 90.21, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25, 90.26, 90.27, 90.28, 90.29, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 95.03, 95.04, 95.05 et 95.06) vers le n° 85.24.
8525.81 8525.82 8525.83 8525.89	ex8525.80 ex8525.80 ex8525.80 ex8525.80	Les nouveaux n°s 8525.81, 8525.82, 8525.93 et 8525.89 et les nouvelles Notes 1, 2 et 3 de sous-positions du Chapitre 85 ont été créés en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes, comme spécifié dans les notes de sous-positions).
8529.90	8529.90 Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90 et 95	La deuxième phrase de la Note 2 b) de la Section XVI a été amendée pour les modules d'affichage à écran plat, ce qui entraîne par conséquent le transfert potentiel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (ex. : 84.13, 84.14, 84.15, 84.17, 84.18, 84.19, 84.21, 84.22, 84.23, 84.24, 84.31, 84.36, 84.38, 84.41, 84.43, 84.48, 84.50, 84.51, 84.52, 84.66, 84.73, 84.75, 84.76, 84.77, 84.78, 84.79, 84.86, 85.03, 85.04, 85.08, 85.09, 85.10, 85.12, 85.14, 85.16, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.38, 85.43, 85.48, 86.07, 87.08, 87.14, 87.16, 88.03, 88.05, 90.05, 90.06, 90.07, 90.08, 90.10, 90.11, 90.12, 90.13, 90.14, 90.15, 90.17, 90.18, 90.19, 90.20, 90.21, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25, 90.26, 90.27, 90.28, 90.29, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 95.03, 95.04, 95.05 et 95.06) vers le n° 8529.90.
8539.51	ex8539.90 ex8543.70 ex9405.10	Les nouveaux n°s 8539.51 et 5839.52 ont été créés en vue de spécialiser les produits à diodes émettrices de lumière (LED).

Version 2022	Version 2017	Observations
8539.52	ex9405.20 ex9405.30 ex9405.40 8539.50	
8539.90	ex8539.90 ex8543.90 ex9405.99	La portée de cette sous-position, qui couvre les parties, a été élargie en raison de la création du nouveau n° 8539.51.
8541.41 8541.42 8541.43 8541.49	ex8541.40 ex8541.40 ex8541.40	Les nouveaux n°s 8541.41 à 8541.49 ont été créés en vue de spécialiser les produits à énergie solaire (Proposition de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables - IRENA).
8541.51 8541.59	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95	L'élargissement de la portée du n° 85.41 en vue de spécialiser les transducteurs à semi-conducteur entraîne le transfert éventuel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (et notamment, mais pas uniquement, les n°s 84.22, 84.31, 84.43, 84.50, 84.66, 84.73, 84.76, 85.04, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.35, 85.36, 85.37, 85.38, 85.43, 85.48, 90.25, 90.26, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 93.05, 93.06 et 95.04) vers les n°s 8541.51 et 8541.59.
8543.40 8543.70 8543.90	ex8543.70 ex8543.90	Le nouveau n° 8543.40 a été créé en vue de spécialiser les cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels. La portée de la sous-position 8543.90 a été réduite en raison de la création du nouveau n° 8539.51 du transfert consécutif des parties vers le n° 8539.90.
8548.00	8548.90	La portée du n° 85.48 a été réduite en raison de la création d'un nouveau n° 85.49 pour les déchets et débris électriques et électroniques qui couvre, entre autres, les articles de l'ancien n° 8548.10.
8549.11 8549.12 8549.13 8549.14 8549.19	ex8548.10 ex8548.10 ex8548.10 ex8548.10	Le nouveau n° 85.49 a été créé pour les déchets et débris électriques et électroniques. Les n°s 8549.11 à 8549.19 couvrent les articles de l'ancien n° 8548.10. Ces biens sont définis dans la nouvelle Note 5 de sous-positions, qui est identique à l'ancienne Note 10 du Chapitre 85, qui a été supprimée.
8549.21 8549.29	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 38, 70, 71,	La création du nouveau n° 85.49 entraîne le transfert éventuel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (et notamment, mais pas uniquement, les n°s 38.25, 70.01 et 71.12, ainsi que les

Version 2022	Version 2017	Observations
8549.31 8549.39 8549.91 8549.99	84, 85, 90, 91 et 95	positions des Chapitres 84, 85, 90, 91 et 95) vers les nouveaux n°s 8549.21 à 8549.99.
8701.21 8701.22 8701.23 8701.24 8701.29	ex8701.20 ex8701.20 ex8701.20 ex8701.20 ex8701.20	Les nouveaux n°s 8701.21 à 8701.29 ont été créés en vue de spécialiser les véhicules électriques et hybrides.
8704.21 8704.22 8704.23 8704.31 8704.32 8704.41 8704.42 8704.43 8704.51 8704.52 8704.60 8704.90	ex8704.21 ex8704.22 ex8704.23 ex8704.31 ex8704.32 ex8704.21 ex8704.90 ex8704.22 ex8704.90 ex8704.23 ex8704.90 ex8704.31 ex8704.90 ex8704.32 ex8704.90 ex8704.90 ex8704.90	Les nouveaux n°s 8704.21 à 8704.23, 8704.31 à 8704.32, 8704.41 à 8704.43, 8704.51 à 8704.52 et 8704.60 ont été créés en vue de spécialiser les voitures électriques.
8708.22 8708.29	ex8708.29 ex8708.29	Le nouveau n° 8708.22 a été créé en vue de spécialiser les glaces de véhicules automobiles du Chapitre 87.
8802.11	ex8802.11	La portée de ces sous-positions a été réduite en raison du

Version 2022	Version 2017	Observations
8802.12	ex8802.12	transfert de marchandises vers le nouveau n° 88.06, qui a été créé en vue de spécialiser les véhicules aériens sans pilote.
8802.20	ex8802.20	
8802.30	ex8802.30	
8802.40	ex8802.40	
8806.10	ex8802.11 ex8802.12 ex8802.20 ex8802.30 ex8802.40	Le nouveau n° 88.06 a été créé en vue de spécialiser les véhicules aériens sans pilote (drones).
8806.21	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.22	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.23	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.24	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.29	ex8802.11 ex8802.12 ex8802.20 ex8802.30 ex8802.40 ex8525.80	
8806.91	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.92	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.93	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	

Version 2022	Version 2017	Observations
8806.94	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.99	ex8802.11 ex8802.12 ex8802.20 ex8802.30 ex8802.40 ex8525.80	
8807.10	8803.10	Le nouveau n° 88.07 a été créé en vue de spécialiser les parties des véhicules aériens sans pilote (drones) du nouveau n° 88.06, ainsi que les parties des articles des n°s 88.01 et 88.02. Ces articles relevaient auparavant du n° 88.03, qui a été supprimé.
8807.20	8803.20	
8807.30	8803.30	
8807.90	8803.90	
8903.11	ex8903.10	Les nouveaux n°s 8903.1, 8903.2, 8903.3 et 8903.9 ont été créés dans le n° 89.03 en vue de spécialiser les bateaux gonflables, bateaux à voile et bateaux à moteur.
8903.12	ex8903.10	
8903.19	ex8903.10	
8903.21	ex8903.91	
8903.22	ex8903.91	
8903.23	ex8903.91	
8903.31	ex8903.92	
8903.32	ex8903.92	
8903.33	ex8903.92	
8903.93	ex8903.99	
8903.99	ex8903.99	
9006.53	ex9006.51 9006.53	La portée du n° 9006.53 a été élargie en raison de la suppression des n°s 9006.51 et 9006.52 (appareils photographiques pour pellicules en rouleaux) due au faible volume d'échanges.
9006.59	ex9006.51 9006.52 9006.59	
9018.90	ex9018.90	La portée des n°s 9022.21 et 9022.29 a été élargie afin de couvrir les appareils basés sur l'utilisation de radiations autres que les rayons X et les radiations alpha, bêta ou

Version 2022	Version 2017	Observations
		gamma.
9021.10	9021.10 ex7317.00 ex7318.14 ex7318.15 ex7318.16 ex7318.19 ex7318.22 ex7318.24 ex7318.29 ex8108.90	La portée du n° 9021.10 a été élargie en raison de l'amendement de la Note 2 a) de la Section XV, qui vise à préciser le classement des articles en métaux communs spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire.
9021.29	9021.29 ex7317.00 ex7318.14 ex7318.15 ex7318.16 ex7318.19 ex7318.22 ex7318.24 ex7318.29 ex8108.90	
9022.21	9022.21 ex9018.90	La portée des n°s 9022.21 et 9022.29 a été élargie afin de couvrir les appareils basés sur l'utilisation de radiations autres que les rayons X et les radiations alpha, bêta ou gamma.
9022.29	9022.29 ex9018.90	
9027.81	ex9027.80	Le nouveau n° 9027.81 a été créé afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (spectromètres de masse).
9027.89	ex9027.80	
9114.90	9114.10 9114.90	Le n° 9114.10 (ressorts, y compris les spiraux) a été supprimé en raison du faible volume d'échanges et les articles ont été transférés vers le n° 9114.90 (autres fournitures d'horlogerie).
9401.31	ex9401.30	Les n°s 9401.30, 9401.40 et 9401.90 ont été subdivisés afin de spécialiser les articles de ces sous-positions, en bois.
9401.39	ex9401.30	
9401.41	ex9401.40	L'amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
9401.49	ex9401.40	
9401.91	ex9401.90	
9401.99	ex9401.90	
9403.91	ex9403.90	Le n° 9401.90 a été subdivisé afin de spécialiser les articles de cette sous-position, en bois.
9403.99	ex9403.90	

Version 2022	Version 2017	Observations	
		L'amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.	
9404.40	ex9404.90	Création de nouveau n° 9404.40 afin de spécialiser les couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes et de faciliter l'application des règles d'origine.	
9404.90	ex9404.90		
9405.11	ex9405.10	<p>Les n°s 9405.10 à 9405.40 et 9405.60 ont été subdivisés afin de spécialiser les produits de ces numéros à diodes émettrices de lumière (LED).</p> <p>Dans le même temps, un nouveau n° 9405.41 a été créé en vue de spécialiser les produits LED à énergie solaire (IRENA).</p> <p>La portée de la sous-position 9405.99 a été réduite en raison de la création du nouveau n° 8539.51 du transfert consécutif des parties vers le n° 8539.90.</p>	
9405.19	ex9405.10		
9405.21	ex9405.20		
9405.29	ex9405.20		
9405.31	ex9405.30		
9405.39	ex9405.30		
9405.41	ex9405.40		
9405.42	ex9405.40		
9405.49	ex9405.40		
9405.61	ex9405.60		
9405.69	ex9405.60		
9405.99	ex9405.99		
9406.20	ex9406.90		Création du nouveau n° 9404.20 afin de spécialiser les unités de construction modulaires en acier, mentionnées dans le nouveau deuxième paragraphe de la Note 4 du Chapitre 94.
9406.90	ex9406.90		
9508.21	ex9508.90	La structure du n° 95.08 a été réécrite afin de spécialiser, outre les cirques ambulants et ménageries ambulantes, les manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques, les attractions foraines et les théâtres ambulants.	
9508.22	ex9508.90		
9508.23	ex9508.90		
9508.24	ex9508.90		
9508.25	ex9508.90		
9508.26	ex9508.90		
9508.29	ex9508.90		

Version 2022	Version 2017	Observations
9508.30	ex9508.90	
9508.40	ex9508.90	
9701.21	ex9701.10	<p>Les n°s 9701.10 et 9701.90 ont été subdivisés en vue de spécialiser les articles culturels ayant plus de 100 ans d'âge et de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels.</p> <p>Dans le même temps, les nouveaux n°s s 9701.22 et 9701.92 ont été créés en vue de spécialiser les mosaïques considérés comme des biens culturels.</p>
9701.22	ex9701.90	
9701.29	ex9701.90	
9701.91	ex9701.10	
9701.92	ex9701.90	
9701.99	ex9701.90	
9702.10	ex9702.00	<p>Le n° 97.02 a été subdivisé afin de spécialiser les articles culturels ayant plus de 100 ans d'âge et de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels.</p>
9702.90	ex9702.00	
9703.10	ex9703.00	<p>Le n° 97.03 a été subdivisé afin de spécialiser les articles culturels ayant plus de 100 ans d'âge et de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels.</p>
9703.90	ex9703.00	
9705.10	ex9705.00	<p>Le n° 97.05 a été subdivisé afin de spécialiser différentes catégories de biens culturels et de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels.</p>
9705.21	ex9705.00	
9705.22	ex9705.00	
9705.29	ex9705.00	
9705.31	ex9705.00	
9705.39	ex9705.00	
9706.10	ex9706.00	<p>Le n° 97.06 a été subdivisé afin de spécialiser les articles culturels ayant plus de 250 ans d'âge et de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels.</p>
9706.90	ex9706.00	

* * *